

REG/2024-178

DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la régie de recettes centralisée n° 12 – Rajout des droits d’inscription du Semi-Marathon annuel

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l’article 22 ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d’indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d’avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d’avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision n° 2003-146 du 20 octobre 2003, instituant une régie de recettes centralisée, modifiée ;

Vu la décision n° 2018-145 du 31 août 2018, modifiant la régie de recettes centralisée : qui annule et remplace toutes les décisions antérieures ;

Vu la décision n° 2018-193 du 20 novembre 2018 modifiant la régie de recettes centralisée mise à disposition d’un fonds de caisse ;

Vu la décision n° 2020-205 du 24 Novembre 2020 portant modification de la régie de recettes centralisée – Extension des moyens de paiement de la régie centrale ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la décision n° 2024-172 du 11 décembre 2024 portant modification de la régie de recettes centralisée – Rajout des entrées de la patinoire ;

Vu la décision n° 2024-177 du 20 décembre 2024 portant sur la clôture de la régie d’avances de la Direction des Sports ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant qu’il est nécessaire d’ajouter les droits d’inscription du Semi-Marathon annuel aux produits encaissés par la régie de recettes de la régie centrale ;

Trappes, la Ville solidaire !

DÉCIDE

Article 1 :

La régie centralisée encaisse les produits relatifs à :

- Aux activités périscolaires et extrascolaires, avec ou sans hébergement
- A la restauration scolaire
- A la restauration des agents communaux
- Aux repas des anciens combattants
- Aux activités sportives (sorties, stages, séjours, inscriptions aux manifestations et événements sportifs)
- A la petite enfance (frais de garde)
- A la jeunesse (sorties, stages, séjours)
- Aux entrées de la patinoire
- **Aux droits d'inscription du Semi-Marathon annuel**

Les activités du conservatoire de musique et de danse :

- Musique hors billetterie
- Danse
- Théâtre
- Arts plastiques
- Locations d'instruments

Article 2 : Dit que tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 20/12/2024

**La Trésorière principale
Anne-Virginie MASCART**



Fait à Trappes, le

**Le Maire,
Ali RABEH**

23 DEC. 2024